

**Arrêté autorisant Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues,
Lieutenants de Louveterie à procéder à la régulation des sangliers
sur les communes de SAINT-LAURENT-DU-PONT et SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et L.427-6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2024-11-25-00052 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2024-11-27-00006 du 27 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henri PEYRET, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU l'avis favorable de Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

CONSIDÉRANT l'urgence à intervenir pour faire cesser les dommages occasionnés par les sangliers sur des parcelles exploitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique pour éviter de nouveaux dégâts ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir le plus rapidement possible sur ces communes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1 – Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues, Lieutenants de Louveterie, sont chargés de procéder à la régulation des sangliers, sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DU-PONT et SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE y compris dans l'ENS des Tourbières de l'Herretang.

Ces opérations, dont le nombre est laissé à l'appréciation des Lieutenants de Louveterie, pourront être menées à l'affût, à l'approche ou en battue à toute heure du jour ou de la nuit. Ils sont autorisés à utiliser tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires au bon déroulement de leur mission y compris les matériels de vision nocturne et modérateurs de son. Le déplacement à l'aide d'un véhicule est autorisé.

ARTICLE 2 – Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues s'adjoindront autant que de besoin d'autres Lieutenants de Louveterie en fonction dans le département de l'Isère conformément à l'arrêté préfectoral portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le Département de l'Isère.

L'emploi d'une source lumineuse, de matériel de visée nocturne, avec ou sans véhicule, est autorisé à l'usage exclusif des Lieutenants de Louveterie. Il devra dans ce cas informer au préalable le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la gendarmerie nationale de ses interventions.

ARTICLE 3 – Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté, fixeront les jours d'exécution des missions qui devront avoir lieu à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

Ils aviseront au préalable la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, le Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité ainsi que les Services locaux de l'Office National des Forêts si l'exécution de ces missions nécessite une intervention dans des bois bénéficiant du régime forestier.

ARTICLE 4 – Lors du déroulement des opérations, Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues veilleront tout particulièrement à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures fourragères, fruitières ou herbacées et que les animaux autres que les sangliers n'aient à subir aucune perturbation.

ARTICLE 5 – En cas de nombreux tirs effectués ou de suspicion d'animaux blessés, Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues feront appel à des conducteurs de chiens de sang.

Les animaux tués le cas échéant au cours de ces opérations pourront être partagés, à la charge des Lieutenants de Louveterie, et en cas d'impossibilité, seront destinés à l'équarrissage.

ARTICLE 6 – A l'issue de l'opération, Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues adresseront à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère un compte-rendu détaillé de leur mission.

ARTICLE 7 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs CATERINO Philippe et DE MONTAL Hugues, lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité et aux Maires des communes concernées.

Grenoble, le 11 décembre 2024

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe de l'unité Patrimoine Naturel



Pascale Boularand